

Sous-section 5 : Des Directions Territoriales

Article 33 : Les Directions Territoriales sont des services déconcentrés de la Direction Générale de la Météorologie investies de mêmes missions.

Article 34 : Les Directions Territoriales sont réparties par zones ainsi qu'il suit :

- zone Nord : Woleu Ntem-Ogooué Ivindo ;
- zone Ouest : Estuaire-Ogooué Maritime ;
- zone Centre : Ngounié-Nyanga-Moyen Ogooué ;
- zone Est : Ogooué Lolo-Haut Ogooué.

Article 35 : Les Directions Territoriales de la Météorologie comprennent :

- le Service de la Climatologie ;
- le Service de l'Agrométéorologie ;
- le Service des Réseaux Météorologiques.

Chapitre III : Dispositions diverses et finales

Article 36 : Les Directions visées au présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les agents publics permanents de la 1^{ère} catégorie du corps des Ingénieurs de la Météorologie et justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins.

Article 37 : Les Services visés au présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les agents publics permanents des 1^{ère} et 2^{ème} catégories du corps des Ingénieurs et des Techniciens Supérieurs de la Météorologie et justifiant d'une expérience de trois ans au moins.

Article 38 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute autre nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 39 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°001245/MACC du 31 août 1983 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 décembre 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre des Transports
Rémy OSSELE NDONG

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Blaise LOUEMBE

*Décret n°0920/PR/MERH du 29 décembre 2010
réglementant la suspension des fournitures d'eau et
d'électricité en République Gabonaise*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0136/PR/MERH du 7 mai 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, réglemente la suspension des fournitures d'eau et d'électricité en République Gabonaise.

Article 2 : Pour des raisons d'ordre public, toute suspension des fournitures d'eau et d'électricité, pour cause de non paiement, est interdite les vendredi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés.

Article 3 : Sans préjudice des dommages et intérêts, le non respect des dispositions de l'article 2 ci-dessus expose tout contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 décembre 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques
Régis IMMONGAULT

ACTES EN ABREGE**Attributions de terrains**

- Monsieur IGOUWE Jean Louis, né le 7 Juillet 1956 à Omboué, fils de IGOUWE Théophile et de OGUIAMA Florentine, Directeur Général Adjoint de C.N.I, domicilié au Cap Santa-Clara, de nationalité Gabonaise, est autorisé à occuper une parcelle de terrain, à titre de terrain rural d'une superficie de 54.600m² situé au Cap Santa-Clara (Vieux village). Ses dimensions et ses points de repères sont définis au plan annexé à la demande présentée par l'intéressé.